

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : GORRILLOT Jean-Pierre pour BERLAK Colette, WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : Demande de modifications du PLU version 3.1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'**unanimité** cet ajout à l'ordre du jour.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUNI 2024

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** le compte-rendu.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 46-09-2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : GORRILLOT Jean-Pierre pour BERLAK Colette, WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 02-2024

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2024 et la décision modificative n°01-2024,

Monsieur le Maire explique les besoins couverts par la présente décision modificative du budget 2024 :

La présente modification budgétaire vise 3 objectifs principaux :

1. Ajuster les dépenses d'investissement en fonction des besoins réels
2. Intégrer le projet de sécurisation des écoles qui a reçu une subvention
3. Ajouter en fonctionnement une provision sur charges demandées par la trésorerie

L'équilibre de cette décision est opérée grâce à tous les autres mouvements indiqués ci-dessous :

- **Modification en section de fonctionnement, volet recettes :**
 - 74718 : + 500.00 € : subvention Etat – tarification sociale des cantines
 - 781 : - 195.00 € : ajustement de la provision sur charges non recouvrées
 - **Total des recettes : + 305.00 €**

- **Modification en section de fonctionnement, volet dépenses :**
 - 6541 : + 500 € : provisions sur admission en non-valeur
 - 681 : - 195 € : ajustement de la provision sur charges non recouvrées
 - **Total des dépenses : + 305.00 €**

- **Modification en section d'investissement, volet recettes :**
 - 1321 : + 8 796.00 € : subvention Etat – sécurisation des écoles
 - **Total des recettes : + 8 796.00 €**

- **Modification en section d'investissement, volet dépenses :**
 - 9150 : Restaurant scolaire :
 - 2131 : + 8 000.00 € : intégration des derniers travaux supplémentaires
 - 9151 : Maison des associations
 - 2184 : + 1 000.00 € : achat de tables supplémentaires
 - 9159 : Trame piétonne :
 - 212 : + 1 500.00 € : intégration de travaux supplémentaires voyette Bigotte
 - 2188 : - 4 000.00 € : annulation de travaux (chemin du grand Sainghin & achat ganivelle)
 - 9197 : Mairie :
 - 2183 : + 596.00 € : provision en imprévus pour équilibrer la décision modificative
 - 9198 : Groupe scolaire public :
 - 2131 : - 15 900.00 € : report du projet du TGBT (intégré au projet parking)
 - 2188 : + 17 600.00 € : ajout d'une partie du projet de sécurisation des écoles (portails et alarme anti-intrusion)
 - **Total des dépenses : + 8 796.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de valider la présente proposition de décision modificative n° 02-2024 du budget de la commune

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 47-09-2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Date de convocation	
13/09/2024	
Date d'affichage	
13/09/2024	
En exercice	23
Présents	15
Ayant donné pouvoir	08
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : GORRILLOT Jean-Pierre pour BERLAK Colette, WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la liste fournie par le service de gestion comptable de Villeneuve d'Ascq,

Monsieur le Maire explique que le trésorier lui a transmis la liste de propositions d'admissions en non-valeur de titres de la commune, concernant ici un trop perçu de salaire d'un ancien agent municipal contractuel et une facture de services périscolaires. Il informe que l'admission en non-valeur est une mesure comptable qui n'éteint pas la créance dont le redevable doit toujours s'acquitter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble de la liste de titres fourni par la trésorerie et comprenant en 2024 les titres de recettes suivant :

- Titre 157 de l'exercice 2019 d'un montant restant dû de 567.63 €
- Titre 46 de l'exercice 2023 d'un montant restant dû de 23.60 €

PRECISE que la somme nécessaire de 591.23 € est inscrite à l'article 6541 (créances admises en non-valeur) du Budget Primitif 2024.

Département du Nord
Arrondissement de Lille



Délib n° 48-09-2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	13/09/2024
Date d'affichage	13/09/2024
En exercice	23
Présents	15
Ayant donné pouvoir	08
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : GORRILLOT Jean-Pierre pour BERLAK Colette, WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : SUBVENTION HUMANITAIRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté du Conseil Municipal d'apporter une aide humanitaire par le biais d'une association reconnue d'utilité publique,

L'adjointe au Maire en charge explique le principe de l'aide humanitaire délivrée annuellement depuis 2016 par le Conseil Municipal par le biais du soutien à une association.

Elle explique qu'une première délibération du Conseil Municipal avait acté le soutien à l'association « Agir pour le cœur des femmes ». Celle-ci a créé un fonds de dotation dit « Agir pour le cœur des femmes » qui a pour objectif de sauver 10 000 vies en 5 ans avec une devise « Prévenir plutôt que guérir ». Pour ce faire, elle agit sur la sensibilisation des femmes aux facteurs de risques cardio-vasculaire, promeut des parcours de soins pluridisciplinaires spécifiques et a mis en place un bus qui va à la rencontre des femmes (présent à Lille les 25-26-27 septembre 2024).

Néanmoins, la fondation a indiqué à la commune l'impossibilité pour elle de recevoir des fonds de partenaires publics. Elle a donc proposé de soutenir le partenaire local de la structure, à savoir l'association de Cardiologie du Nord-Pas-de-Calais. Cette subvention sera alors affectée à l'organisation des étapes du « bus du cœur des femmes » dans la région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'attribuer une aide de 1 000 € dans le cadre de son action humanitaire en 2024 à destination de l'organisme « association de cardiologie du Nord-Pas-de-Calais ».

D'ANNULER la délibération précédente concernant la subvention humanitaire attribuée à la fondation « Agir pour le cœur des femmes ».

PRECISE que cette aide est inscrite au budget 2024 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

Département du Nord
Arrondissement de Lille



Délib n° 49-09-2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 13/09/2024	
Date d'affichage 13/09/2024	
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : TARIFS DE LOCATION ET DE CAUTIONNEMENT DES SALLES MUNICIPALES

Vu la délibération n° 34-06-2024 du 27 juin 2024 portant sur le règlement de location des salles municipales,
Vu la délibération n°35-05-2024 du 27 juin 2024 portant sur les tarifs de location et de cautionnement des salles municipales.

L'Adjoint au Maire en charge de la vie associative explique que les modalités de tarification et de location des salles municipales doivent être modifiées car la demande de cautionnement ne correspond pas aux modalités de fonctionnement du service. Il est proposé de mettre en place un cautionnement à hauteur de 50 % du coût de location, plafonné à 400 €.

LA SALLE DES FÊTES

La salle des fêtes est louée en fonction d'un calendrier établi en partenariat avec les associations. Chaque location fait l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

Considérant les tarifs de la salle des fêtes tels qu'indiqués dans la précédente délibération :

		PARTICULIERS & ASSOCIATIONS SAINGHINOIS	PRIVE NON SAINGHINOIS & ENTREPRISE
Utilisation < à 4h (Vin d'honneur et funérailles)	Petite salle	210 €	630 €
	Grande salle	240 €	720 €
	Salle complète	270 €	810 €
Utilisation 1 jour (uniquement du mardi au jeudi)	Petite salle	350 €	1 300 €
	Grande salle	410 €	1 450 €
	Salle complète	480 €	1 600 €
Forfait Week-end	Salle complète	620 €	1860 €
Casses et dégradations		D'après les devis de réparation	
Forfait horaire des réparations et nettoyages supplémentaires		15 €	
Caution		400 €	
Forfait annulation		50% du coût de la réservation	

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

		PARTICULIERS & ASSOCIATIONS SAINGHINOIS	PRIVE NON SAINGHINOIS & ENTREPRISE
Utilisation < à 4h (Vin d'honneur et funérailles)	Petite salle	210 €	630 €
	Grande salle	240 €	720 €
	Salle complète	270 €	810 €
Utilisation 1 jour (uniquement du mardi au jeudi)	Petite salle	350 €	1 300 €
	Grande salle	410 €	1 450 €
	Salle complète	480 €	1 600 €
Forfait Week-end	Salle complète	620 €	1860 €
Casses et dégradations		D'après les devis de réparation	
Forfait horaire des réparations et nettoyages supplémentaires		15 €	
Caution		50 % du forfait de réservation, plafonné à 400 €	
Forfait annulation		50% du forfait de réservation	

Les frais de nettoyage et de rangement (à raison de 10h maximum par location) ainsi que d'électricité, de chauffage et de télécommunications (téléphone et internet) sont inclus forfaitairement dans le tarif de la location. Les frais de

casses, de dégradations et de prestations supplémentaires des agents municipaux sont intégrés à la facture finale sur évaluation du préjudice subi par la commune (par devis ou calcul du temps de travail des agents).

LA SALLE POLYVALENTE

Les tarifs proposés sont les suivants :

	PARTICULIERS & ASSOCIATIONS SAINGHINOIS	PRIVE NON SAINGHINOIS & ENTREPRISE (exceptionnel)
Manifestation festive ou culturelle le week-end	100 €	400 €
Événement en soirée en semaine (du mardi au jeudi)	40 €	
Événements règlementaires (type assemblée générale)	Gratuit	
Casses et dégradations	D'après les devis de réparation	
Forfait horaire des réparations et nettoyages supplémentaires	15 €	

Les frais de nettoyage et de rangement (à raison de 10h maximum par location) ainsi que d'électricité, de chauffage et de télécommunications (téléphone et internet) sont inclus forfaitairement dans le tarif de la location. Les frais de casses, de dégradations et de prestations supplémentaires des agents municipaux sont intégrés à la facture finale sur évaluation du préjudice subi par la commune (par devis ou calcul du temps de travail des agents).

LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET LE PRESBYTERE

Ces deux équipements peuvent être mis à disposition aux tarifs suivants (hors gratuité pour les associations) :

	Sainghinois	Particuliers hors commune ou Comité d'Entreprise	Entreprises (à but lucratif)
Utilisation 1 jour	100 €	200 €	300 €
Casses et dégradations	D'après les devis de réparation		
Forfait horaire des réparations et nettoyages supplémentaires	15 €		

Les frais de nettoyage et de rangement (à raison de 2h maximum par location) ainsi que d'électricité, de chauffage et de télécommunications (téléphone et internet) sont inclus forfaitairement dans le tarif de la location. Les frais de casses, de dégradations et de prestations supplémentaires des agents municipaux sont intégrés à la facture finale sur évaluation du préjudice subi par la commune (par devis ou calcul du temps de travail des agents).

LE TERRAIN D'HONNEUR

Cet équipement est mis à disposition aux tarifs suivants :

	Sainghinois	Hors commune
Utilisation 1 heure	10 €	20 €
Utilisation 1 jour	60 €	120 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

DE FIXER comme indiqué à la présente délibération les tarifs de location des équipements municipaux,
DE MODIFIER les tarifs à compter du rendu exécutoire de la présente délibération (les personnes dont la réservation a été validée avant cette date profiteront des anciens tarifs, sous réserve d'une trace écrite de l'antériorité de leur demande de réservation).



L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	13/09/2024
Date d'affichage	13/09/2024
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : NOUVEAU REGLEMENT DE CIMETIERE

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Civil, article 16-1 suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme

Vu le règlement intérieur du cimetière approuvé en date du 4 mai 2004 par le Conseil Municipal, modifié en 2004, 2010 et 2013.

Vu le décret 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesure de simplification administrative dans le domaine funéraire.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer de nouvelles dispositions afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la décence, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de la propreté du cimetière.

Monsieur le Maire propose d'adopter un nouveau règlement intérieur pour le cimetière communal.

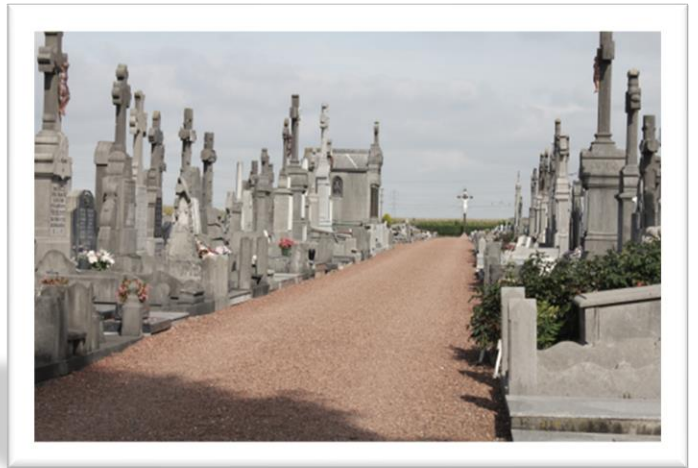
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le nouveau règlement de cimetière annexé à la présente délibération.

PRECISE qu'il entrera en vigueur au rendu exécutoire de la présente délibération.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE



PRÉAMBULE

Le Cimetière de Sainghin-en-Mélantois, a été transféré du contour de l'église à l'endroit qu'il occupe aujourd'hui en 1928.

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 – Généralités
- Art. 2 – Horaires d'ouverture
- Art. 3 – Affectation des terrains
- Art. 4 – Droit des personnes
- Art. 5 – Registres et plans

II - CONCESSIONS

- Art. 1 – Emplacements des concessions
- Art. 2 – Nature juridique et droits attachés aux concessions
- Art. 3 – Acquisition des concessions
- Art. 4 – Nature des concessions
- Art. 5 – Types et durées des concessions
- Art. 6 – Renouvellement des concessions
- Art. 7 – Non-renouvellement des concessions
- Art. 8 – Modification des concessions
- Art. 9 – Différents familiaux
- Art. 10 – Don ou leg des concessions
- Art. 11 – Rétrocession des concessions
- Art. 12 – Reprise des concessions en état d'abandon

III - INHUMATIONS

- Art. 1 – Formalités
- Art. 2 – Délais pour inhumer
- Art. 3 – Réduction ou réunion de corps
- Art. 4 – Ouverture des tombes funéraires
- Art. 5 – Inhumation dans un caveau
- Art. 6 – Espaces inter-tombes
- Art. 7 – Inhumation en pleine terre

IV - SITE CINERAIRE

- Art. 1 – Destination des urnes cinéraires dans le cimetière
- Art. 2 – Inhumation en concession existante
- Art. 3 – Scellement sur monument existant
- Art. 4 – Le Columbarium
- Art. 5 – Les emplacements destinés aux cavurnes
- Art. 6 – Le Jardin du Souvenir

V - EXHUMATIONS

- Art. 1 – Catégories d'exhumations
- Art. 2 – Exhumation à la demande des familles

- Art. 3 – Délais pour demander une exhumation
- Art. 4 – Conditions (hygiène, sécurité, respect)
- Art. 5 – Opération d'exhumations
- Art. 6 – L'ossuaire

VI - REPRISE DES EMPLACEMENTS

- Art. 1 – Procédure de reprise des terrains concédés
- Art. 2 – Procédure de reprise des emplacements cavurnes
- Art. 3 – Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon
- Art. 4 – Conséquences de la reprise des terrains concédés
- Art. 5 – Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

VII - POLICE DES TRAVAUX

- Art. 1 – Travaux obligatoires
- Art. 2 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux
- Art. 3 – Creusement et comblement des fosses
- Art. 4 – Gravures
- Art. 5 – Construction de caveaux et pose de monuments
- Art. 6 – Espace inter-tombe
- Art. 7 – Plantation sur les terrains concédés
- Art. 8 – Règles particulières pour les travaux sur place
- Art. 9 – Terres de fouilles et matériaux
- Art. 10 – Sécurité des fosses
- Art. 11 – Surveillance des travaux
- Art. 12 – Période de travaux
- Art. 13 – Entretien des sépultures
- Art. 14 – Réglementation sur les produits phytosanitaires
- Art. 15 – Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux
- Art. 15 – Retrait des monuments et objets
- Art. 16 – Respect du règlement

VIII - POLICE INTERIEURE

- Art. 1 – Respect des lieux
- Art. 2 – Interdiction d'entrée
- Art. 3 – Offres diverses aux visiteurs
- Art. 4 – Circulation des véhicules
- Art. 5 – Vols et dégradations
- Art. 6 – Dégâts matériels ou dommages corporels
- Art. 7 – Affichage et consultation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. ARTICLE 1 : GENERALITES

La Commune de Sainghin-en-Mélantois dispose d'un cimetière dont la gestion est assurée par le Maire et les services municipaux. Elle n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne gère pas de crématorium.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le préfet en application de l'article L 2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Les services techniques municipaux veillent à la propreté et à la conservation du cimetière.

Les durées ainsi que les tarifs de l'ensemble des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

II. ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière dispose d'un accès piétons permanent. L'accès aux véhicules est soumis à autorisation et la clé du portail est à retirer à l'accueil de la mairie.

III. ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière se compose :

1) D'emplacements funéraires :

o Traditionnels :

Chaque emplacement peut accueillir un caveau 3 places au maximum. Il est possible d'acquérir plusieurs concessions contigües.

o Dédiés à l'installation de cavurnes

2) D'un jardin cinéraire comprenant :

o Des Columbariums composés de cases :

Chaque case peut accueillir 2 urnes au maximum.

o Un espace de dispersion des cendres :

Possibilité de mise en place d'une plaque sur une colonne cinéraire pour une durée déterminée.

Les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

IV. ARTICLE 4 : DROIT DES PERSONNES

Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- o Aux personnes domiciliées sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, quel que soit leur lieu de décès,
- o Aux personnes décédées sur la commune, quelle que soit leur commune de domicile,
- o Aux personnes non domiciliées et non décédées dans la commune mais disposant d'une sépulture,
- o Les Français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale communale.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

V. ARTICLE 5 : REGISTRES ET PLANS

Des registres mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou dispersion de cendres la date, le nom, les prénoms, l'âge et le domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Est également tenu à jour un registre mentionnant les exhumations et les transferts vers l'ossuaire.

Un plan du cimetière à jour est consultable en mairie.

II - LES CONCESSIONS

VI. ARTICLE 1 : EMPLACEMENT DES CONCESSIONS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 2 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession quelle que soit sa durée s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,

- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions d'accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées dans le présent règlement de cimetière en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et du cimetière.

Article 3 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser aux services municipaux compétents.

Les entreprises de pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Après signature de l'acte de concession, le concessionnaire en acquittera les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de décès de l'un des titulaires de l'emplacement, il sera demandé la régularisation du dossier en produisant l'acte de notoriété (ou document équivalent - sauf livret de famille - justifiant de la filiation du défunt).

Un formulaire détaillant les nouveaux ayants-droits sera alors rempli pour mise à jour du dossier administratif de la concession.

Article 4 : Nature des concessions

Le demandeur indiquera par écrit la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne),
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
- Familiale (pour les membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « familiale » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, auquel il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 5 : types et durées des concessions

Les différents types et durées des concessions sont :

- Sépulture traditionnelle pour inhumation en caveau ou pleine terre :
 - Concessions de trente ans,
 - Concessions de cinquante ans.

- Sépulture pour cavernes :
 - Concessions de trente ans
 - Concessions de cinquante ans.

- Cases du Columbarium :
 - Concessions de trente ans
 - Concessions de cinquante ans.

Article 6 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Si un défunt devait être inhumé pendant les cinq dernières années avant l'échéance, le concessionnaire ou un ayant-droit sera dans l'obligation d'effectuer le renouvellement de la concession avant la date d'échéance.

Article 7 : Le non-renouvellement

En cas de non-renouvellement dans les 2 ans qui suivent l'échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

Article 8 : Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 9 : Différents familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute intervention dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par l'institution compétente.

Article 10 : Don ou leg des concessions

La concession est transmise au décès du propriétaire à ses héritiers.

De son vivant, le propriétaire initial de la concession peut la transmettre à titre gratuit, par donation ou legs :

- A toute personne de son choix si la concession est vide
- A un membre de sa famille uniquement si la concession est utilisée.

Le bénéficiaire de la donation devra demander en mairie la rédaction d'un nouvel acte de concession, sur présentation de l'acte notarié de donation. La donation est irrévocable.

Article 11 : Rétrocession des concessions

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession par le fondateur, dans les conditions suivantes :

- L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
- Le remboursement d'une partie du prix sera calculé au prorata du temps restant avant l'échéance en cas d'une concession temporaire. En cas de concession perpétuelle, le montant du remboursement sera fixé par le Conseil Municipal.
- Les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent demander la rétrocession et se doivent de respecter les contrats passés par leur auteur.

Article 12 : Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions funéraires réputées en l'état d'abandon peuvent l'objet d'une reprise, conformément aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve qu'elles aient plus de trente ans d'existence et qu'aucune inhumation n'y ait eu lieu depuis 10 ans.

III - INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur du cimetière sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

Article 1 : Formalités

L'inhumation doit être autorisée par le Maire, chargé de la police des funérailles et des lieux de sépultures. Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par le service compétente de la commune, après demande écrite de la famille ou de son mandataire, au minimum un jour ouvré avant la date souhaitée.

Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom du défunt, son adresse, la date du décès et l'heure prévue pour l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que les autorisations et le permis d'inhumer n'aient été délivrés par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ou le 31 octobre.

Article 2 : Délais pour inhumer

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès (Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire).

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations (individuelles ou collectives) à ces délais. L'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours calendaires après l'autorisation d'inhumation délivrée le procureur de la République.

Article 3 : Réduction ou réunion de corps

Quand un défunt ayant un droit légitime à être inhumé dans une sépulture ne peut pas être accueilli dans la concession familiale, faute de place disponible, il pourra être pratiqué une réduction ou une réunion de corps, afin d'introduire de nouveaux cercueils dans la concession.

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune à la demande du plus proche parent du défunt. Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Elles sont assimilées à une exhumation et la demande doit donc être faite 5 ans minimum après le décès.

Le propriétaire de la concession ou l'ayant droit doit donner son accord.

Article 4 : Ouverture des tombes funéraires

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration municipale et concédés par elle, suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée moins de 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors refermée provisoirement jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'emplacement devra être balisé, sécurisé et permettre la circulation des piétons dans l'allée concernée.

En cas de travaux préalables réalisés plus de 24 h avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Article 5 : Inhumation dans un caveau

Les caveaux seront édifiés côte à côte. Ils ne devront pas comporter plus de trois cases en profondeur.

Dès le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 6 : Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera de 30 centimètres.

Article 7 : Inhumation en pleine terre

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur 2 mètres,
- Largeur 0,80 mètre,
- Profondeur 2 mètres.

En pleine terre, il est permis de mettre 2 cercueils, en accord avec le titre de concession, en les superposant (de façon à respecter la hauteur de 1 mètre en dessous du niveau du sol) :

- La 1^{ère} place à une profondeur de 1,50 mètre.
- La 2^{ème} place à une profondeur de 2,00 mètres,

En caveau, la profondeur sera de 2 mètres maximum. L'inhumation est autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité de la sépulture. Chaque corps doit être séparé par une dalle de ciment en cas de superposition.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse 2 places. Il sera exigé un recouvrement d'1 mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Une fausse case pourra être installée afin de consolider la pose ultérieure du monument funéraire.

IV – SITE CINERAIRE

Un jardin du souvenir, des columbariums et des emplacements sont aménagés au sein du cimetière et mis à la disposition des familles, sous réserve d'éligibilité, pour y permettre la dispersion des cendres ou le dépôt des urnes funéraires.

Article 1 : Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation.

A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession existante, en pleine terre ou dans un caveau,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées dans une case de columbarium.

Les cendres des défunts pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 2 : Inhumation en concession existante

Une demande préalable sera faite en mairie au moins un jour ouvré avant l'inhumation, les démarches sont identiques à celles à effectuer avant toute inhumation. La fermeture de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 3 : Scellement sur monument existant

Dans le cas d'un scellement sur monument existant, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article 4 : Le Columbarium

Les durées ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal (selon l'article L 2223-15 du CGCT).

Il est possible d'acquérir une case de columbarium simple (1 urne) dans un premier temps et dans le cas du dépôt ultérieur d'une seconde urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 30 ans ou 50 ans.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les ouvertures et fermetures seront toujours réalisées par un professionnel funéraire habilité.

○ Retrait d'une urne :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

○ Ornementation – inscriptions :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la porte de la case. Figureront les noms, prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès. Les « Soliflor » collés pourront être autorisés. Le perçage dans le granit est interdit. Les frais de gravure sont à la charge des concessionnaires.

○ Dépôt de fleurs et objets :

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les plantes funéraires fanées.

Article 5 : Les emplacements destinés aux cavurnes

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites (dimensions intérieures : 63 x 63 cm, dimensions extérieures : 76 x 76 cm) pouvant contenir de une à quatre urnes.

La municipalité met désormais à la disposition des familles, des emplacements d'un mètre carré, destinés à l'implantation de cavurnes. Ces emplacements sont soumis aux mêmes règles que les emplacements funéraires traditionnels.

Chaque emplacement est attribué par le service municipal compétent après réception d'une demande d'achat de concession.

○ Renouvellement, reprises :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non-renouvellement de la concession, l'emplacement cavurne sera repris dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

○ Retrait d'une urne :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune uniquement.

Article 6 : Le Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ».

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation, pourront être dispersées dans cet endroit spécialement affecté.

La dispersion est gratuite et autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT.

Peuvent être également dispersées, les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La famille ou son mandataire devra faire une demande préalable de dispersion auprès de la mairie, un jour ouvré avant la date souhaitée afin d'obtenir une autorisation de dispersion.

La dispersion des cendres sera réalisée par un opérateur funéraire ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La clé de la table de dispersion est à retirer à l'accueil de la mairie.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleurs sera toléré le jour de la dispersion. La possibilité est offerte aux familles d'apposer une plaque commémorative sur un totem prévu à cet effet.

Dans le souci de bon entretien, la commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les plantes funéraires fanées.

V – EXHUMATIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son emplacement (cavurne, fosse ou caveau)

Article 1 : Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une exhumation définitive ou d'aménager une sépulture,
- A la demande du Maire lors de la reprise des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative règlementaire,
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'instance, qui informe simplement le Maire,
- A la demande du ministère de la Défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Article 2 : Exhumation à la demande des familles :

Les exhumations dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par l'institution compétente.

Toute opération de réduction, ou de réunion de corps, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article 3 : Délais pour demander une exhumation

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 4 : Conditions (hygiène, sécurité, respect)

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Dans le cas d'une reprise de terrain, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, notamment pour les corps inhumés avant juillet 1998 (décret 98-635 du 10.07.98)

Les opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 5 : Opérations d'exhumation

Les exhumations à la demande de la famille auront lieu exclusivement le matin et le cimetière sera temporairement fermé au public (avisé au préalable par affichage). Elles auront lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son mandataire dument avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'agent municipal compétent assistera aux opérations d'exhumations et le cas échéant, de réinhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 6 : L'ossuaire

Conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le maire a affecté à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

VI - REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 1 : Procédure de reprise des concessions

Dans les 2 mois suivants l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée, à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- De l'année précédente, soit l'année N-1,
- Et de l'année d'avant, soit l'année N-2. Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et l'année suivante.

En cas de non-renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages.

Article 2 : Procédure de reprise des emplacements cavurnes

La procédure de reprise des emplacements destinés aux cavurnes est la même que celle des concessions traditionnelles.

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants.

Article 3 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Article 4 : Conséquences de la reprise des terrains concédés

Lorsque la reprise de terrains (concessions à durées ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, et réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifié « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas réinhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

VII - POLICE DES TRAVAUX

Article 1 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

Article 2 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simples entretiens sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'administration du cimetière notamment pour :

- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- L'ouverture d'un caveau existant
- La pose ou la rénovation d'un monument
- L'intervention en vue de travaux sur un caveau existant
- Les gravures sur les portes du columbarium.

Le prestataire remplira une Demande d'Autorisation de Travaux (DAT). Le formulaire, fourni par le service compétent, reprendra les coordonnées de l'intervenant, les références de la concession, la nature et le descriptif complet des travaux à réaliser ainsi que la date d'intervention prévue. Il engagera le prestataire, par sa signature, à se conformer au règlement du cimetière en vigueur au moment des travaux.

Il devra se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits par un représentant de l'administration du cimetière.

Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure, dont l'administration sera seule juge.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 3 : Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement du cimetière. En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger le recréusement de la fosse.

Après une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 4 : Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 5 : Construction de caveaux et pose de monuments

En dehors des emplacements paysagés spécialement aménagés par la Commune, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires sont édifiées sur l'alignement qui est donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Article 1. La pose d'une semelle est obligatoire lors de la construction d'un caveau

Article 2.

o Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens, dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de systèmes de filtration.

Les entreprises doivent privilégier l'ouverture des sépultures par le dessus. Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

o Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, Celle-ci devra porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des inter-concessions. Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées par des gougeons inaltérables, en rapport avec la masse des pièces jointes.

En raison du tassement du sol autour d'une sépulture pleine terre, les monuments peuvent être amenés à s'affaisser. Les travaux de remise à niveau seront effectués par un prestataire habilité sous la responsabilité du titulaire de la concession.

En aucun cas l'administration du cimetière ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Dans l'intérêt du bon ordre de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute de réparations, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 6 : Espace inter-tombe

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration du cimetière et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'administration du cimetière pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombe, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucun objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la ville et mis en dépôt.

Article 7 : Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures. Des arbustes peuvent être implantés dans des contenants adaptés et disposés derrière le monument à condition de ne pas empiéter sur les sépultures voisines.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et être entretenues et contenues de manière à ne pas recouvrir de manière invasive l'intégralité du monument. Elles seront arrachées si leur développement devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

Article 8 : Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de l'administration du cimetière.

Article 9 : Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant de fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière, chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblais résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour, du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article 10 : Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans compter la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article 11 : Surveillance des travaux

L'administration du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article 12 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fête de la Toussaint (1 semaine avant le jour de la Toussaint, le jour suivant la Toussaint),

Travaux concernés :

- Construction de dallage et semelles,
- Nettoyage à l'eau sous-pression,
- Construction d'un caveau d'avance,
- Pose de monument d'avance,
- Repose de monument lorsque les sépultures ont eu lieu plus de 8 jours avant la date de la fête.

Pour la semaine précédant la Toussaint, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière descente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une commande de la famille, visée par les services municipaux.

Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public du cimetière et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. Il est également interdit de stocker à l'intérieur du cimetière le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

Article 14 : Réglementation sur les produits phytosanitaires

Depuis 2017, la loi LABBE interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. Cette interdiction a été étendue aux particuliers en 2019. Au 1er juillet 2022, l'interdiction des produits phytosanitaires

(pesticides, désherbants) a été étendue aux cimetières et columbariums. Restent autorisés les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque ou les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

L'entretien raisonné des espaces communs avec une certaine tolérance envers la flore spontanée s'inscrit dans une démarche globale de protection de l'environnement et de la santé, ainsi que de sensibilisation sur la question écologique.

Le maintien des tombes en bon état par les propriétaires ou ayants-droits de concessions permet d'éviter que les adventices prolifèrent et colonisent les espaces voisins.

Article 15 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables du cimetière et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par étais ou autre moyen de soutien sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou les semelles en ciment.

Article 16 : Retrait des monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable du site.

Cependant, l'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 17 : Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, les poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

VIII - POLICE INTERIEURE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets (pot, mousse, végétaux...), des consignes de tri y sont affichées.

Il est formellement interdit d'y déposer des ordures ménagères.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure, expulsées si besoin est, par la force publique, sans compter les poursuites de droit.

Article 1 : Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôtures du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- D'installer ou d'aménager des abris pour animaux,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits illicites, de pique-niquer,

- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- De se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière,
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- De procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule,
- D'y pratiquer une activité physique de plein air,
- D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire.

Article 2 : Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien, ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides identifiés comme tel).

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, les véhicules deux roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

Article 3 : Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la ville, soit des entreprises des pompes funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit, aux mêmes personnes, de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.

Article 4 : Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant, les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire, l'accès de tout ou partie du cimetière à tous véhicules autres que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Afin de respecter les aménagements paysagers ainsi que les infrastructures, le tonnage maximal autorisé pour les camions des entreprises funéraires est de 3,5 tonnes. Un état des lieux sera effectué avant et après intervention des entreprises ; si des dégâts sont constatés, la commune demandera à l'entreprise responsable le remboursement des montants engagés pour la remise en état du site.

La circulation de véhicules est interdite le 1^{er} novembre.

Article 5 : Vols et Dégradations

Pour toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires constatée par les services municipaux, le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires. Une plainte devra être déposée auprès des services de police compétents.

Article 6 : Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur un terrain qui lui est concédé.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la case de danger conformément aux articles L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Affichage et consultation

Le présent règlement est consultable en mairie et sur le site de la commune : www.sainghin-en-melantois.fr.

La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, sera consultable sur le site de la commune et en mairie. Elle sera communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande (article R. 2223-71 du CGCT).

Département du Nord
Arrondissement de Lille



Délib n° 51-09-2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : CONVENTION METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) – CARREFOURS A FEUX SONORES

Vu le courrier de la MEL en date du 08 juillet 2024 portant sur les télécommandes pour les carrefours à feux sonores,

Monsieur le Maire explique qu'une convention est en œuvre depuis 2007 entre la MEL et la commune pour la mise à disposition de télécommandes pour les carrefours à feux sonores. Afin d'accompagner le développement technologique de ce système (ajout de l'indication de la rue dans les messages sonores) et de remettre à niveau la connaissance de cette démarche auprès de l'ensemble des communes, la MEL propose de mettre à jour la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette démarche

Département du Nord
Arrondissement de Lille



Délib n° 52-09-2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13/09/2024	
Date d'affichage 13/09/2024	
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : ALIENATION DES PARCELLES ZB391 ET ZK394 A LA HAUTE BORNE SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°5452/2024 en date du 27 mai 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2024 au 2 juillet 2024 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur établis dans son rapport en date du 8 juillet 2024, aux termes duquel il a émis un avis favorable, sans réserve ni recommandation ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public (parcelles faisant partie d'un talus, chemin rural n'existant plus depuis plusieurs années) ;

Considérant que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Constatant que la procédure a été strictement respectée ;

Et considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer la portion de chemin rural concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE l'aliénation des parcelles ZB 391 et ZK 394 ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer lesdites parcelles ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Département du Nord
Arrondissement de Lille



Délib n° 53-09-2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13/09/2024	
Date d'affichage 13/09/2024	
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : MOTION – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS METROPOLITAINE

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%),

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'Air 4, 5 et Non Classés,

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés,

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024,

Vu l'arrêté n° 24-A 0245 du 17 mai 2024 autorisant le lancement de la Participation du Public par Voie Électronique relative à la mise à disposition de l'arrêté du Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) instaurant le périmètre de la ZFE-m sur le territoire, du 21 mai au 21 juillet 2024,

Considérant que les communes de la Métropole Européenne de Lille sont invitées à faire part de leur avis sur le projet d'arrêté mis à la disposition du public,

Santé Publique France estimait en 2021 qu'environ 47 000 décès prématurés par an étaient imputables à la pollution atmosphérique en France métropolitaine. Les polluants impliqués sont principalement les particules fines (PM2.5 et PM10) et les oxydes d'azote (NOx).

Ces derniers sont en effet associés à de nombreuses causes de mortalité prématurée, comme les maladies respiratoires, cardiovasculaires ou les cancers.

Une des principales sources de ces polluants atmosphériques est le transport routier. Ainsi les populations les plus exposées à ces risques sanitaires sont celles vivant et évoluant à proximité des axes de circulation.

Initialement destinées aux métropoles les plus affectées par la pollution (Loi LOM de 2019), l'exigence de créer une Zone à Faibles Émissions (ZFE) s'étend désormais à toutes les agglomérations comptant plus de 150 000 habitants (Loi Climat et Résilience de 2021). La MEL étant concernée, est donc tenue de mettre en œuvre une ZFE avant le 1^{er} janvier 2025 sur un territoire recouvrant à minima 50% de sa population.

Dans ce cadre, la MEL a lancé une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024. Le public était notamment invité à se prononcer sur deux scénarii proposés par la MEL, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le Périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5.
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5

À l'issue de cette consultation, une majorité de participants a retenu le scénario impliquant une restriction de circulation pour les véhicules ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 et Non Classés plutôt que le scénario impliquant une interdiction à minima des véhicules Non Classés à la circulation.

Outre les dérogations nationales, le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 19 avril 2024, a également retenu d'accorder des dérogations complémentaires, qui s'adresseraient :

- Aux conducteurs en possession d'une carte pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabatement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire,
- Aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité,
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »,
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants,
- Aux véhicules des commerçants ambulants non-sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE,
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge, utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique,
- Aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières,
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité,
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route, munis d'une autorisation préfectorale,

- Aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses et bennes à ordures ménagères notamment),
- Aux véhicules à deux-roues motorisés,

Le projet de ZFE de la MEL a fait l'objet d'une concertation réglementaire jusqu'au 21 juillet 2024 ouverte aux habitants et aux parties prenantes et également aux communes de la MEL.

Au regard du caractère réglementaire de la mise en place d'une ZFE, et en référence à la délibération 24-C-0063 prise par le Conseil Métropolitain lors de sa séance du 19 avril 2024, qui liste des dérogations complémentaires aux dérogations nationales, qui envisage d'encourager au changement de motorisation des véhicules thermiques vers une motorisation électrique ou hybride, en mettant en place une aide locale au rétrofit en complément des aides de l'Etat et qui rappelle l'ensemble des dispositions et services développés par la MEL pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants : transports collectifs, offres en matières de vélo, d'autopartage, de covoiturage, développement du réseau de charge électrique, dispositif Ecobonus, etc.

Monsieur le Maire ajoute les éléments suivants :

- Le nombre de véhicules identifiés à Sainghin en Mélantois : 3067
- Le nombre de véhicules Crit'Air 4 identifiés à Sainghin en Mélantois : 92
- Le nombre de véhicules Crit'Air 5 identifiés à Sainghin en Mélantois : 15
- Le nombre de véhicules Non classés identifiés à Sainghin en Mélantois : 13
- Le nombre total de véhicules « non circulables » identifiés à Sainghin en Mélantois : 120

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- **9 VOIX POUR : Mesdames BERLAK, OSSELIN, VILAIN et Messieurs DUCROCQ, VANDORPE, GORRILLOT, TIMMERMAN, MAZINGARBE, OCHIN**
- **9 VOIX CONTRE : Mesdames MARGUERITE, BOULANGE, DERISQUEBOURG, LAFAGES, TOURNON et Messieurs WYTS, VANNOUQUE, FONTAINE, LEMAHIEU**
- **5 ABSTENTION : Mesdames LADEN, SCRIVE, COMYN et Messieurs DELBART, PREVOT**

Vu l'article L 2121-20 du CGCT indiquant que « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante »

EXPRIME UN AVIS FAVORABLE quant au scénario de ZFE dit de référence.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 54-09-2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etai^{ent} présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

Date de convocation	13/09/2024
Date d'affichage	13/09/2024
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

OBJET : CADEAUX POUR EVENEMENTS DIVERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 69-11-2023 en date du 16 novembre 2023, portant sur les médailles, événements familiaux et cadeaux divers,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de délibérer pour procéder à la mise à jour des cadeaux de la commune pour les événements divers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, fixe les montants des aides et cadeaux suivants :

Pour les agents communaux	
Retraite ou congés de fin d'activité	175 €
Mutation	75 €
Mise en disponibilité	25 €

Mariage / Décès / Naissance d'un enfant	75 €
Médailles du travail (argent & vermeil)	75 €
Médailles du travail (or & +)	150 €
Pour les particuliers (sainghinois ou non) rendant service à la commune	
Retraite professionnelle ou mutation entraînant un changement de domiciliation	50 €
Résultats sportifs exceptionnels	25 €
Mariage / Décès / Autres événements familiaux	50 €
Récompenses pour concours scolaires, universitaires ou professionnels	50 €
Participation au Conseil Municipal des jeunes	15 €
Participation à l'organisation d'un événement municipal	50 €
Pour les tous les particuliers sainghinois	
Médaille de la famille	150 €
Médaille du travail (argent & vermeil)	25 €
Médaille du travail (or & +)	50 €
Noces d'or & de diamant	150 €
Naissance d'un enfant sainghinois	25 €
Mariage / Baptême républicain / PACS dans la commune	30 €
Colis de fêtes de fin d'année (pour les + de 70 ans et les agents communaux)	38 €
Repas des aînés (pour les + de 65 ans)	70 €
Box santé	10 €

PRECISE que chaque montant peut être attribué par le biais de cadeaux ou de fleurs ou de numéraires.
PRECISE que chaque montant est considéré comme un maximum.

Département du Nord
 Arrondissement de Lille

Délib n° 54-09-2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
 Le 19 septembre à 20h00,

Date de convocation	13/09/2024
Date d'affichage	13/09/2024
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : CONTRAT LOCAL DE SANTE INTERCOMMUNAL

En s'appuyant sur l'expérience de la création du Conseil Intercommunal de Santé Mentale du Val de marque, et sur les atouts du territoire, la commune de Sainghin en Mélançois et d'autres communes du Territoire est de la MEL souhaitent s'engager dans la création d'un Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI).

Porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les collectivités locales, le Contrat Local de Santé (CLS) est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations. Il est un outil permettant la rencontre des préoccupations des collectivités locales et la déclinaison territoriale du Projet Régional de Santé Hauts-de-France. Il mobilise les forces vives du champ sanitaire mais également d'autres politiques publiques. Il s'adosse à une démarche participative et a vocation à traiter uniquement de ce qui relève d'un volontarisme local.

Les constats partagés avec l'ARS montrent toute la pertinence d'un espace de coordination, d'articulation et de convergence des politiques publiques afin de contribuer à la création d'un Contrat Local de Santé Intercommunal associant les communes intéressées.

En s'inscrivant dans cette démarche et dans le cadre du Schéma Régional de Santé, accompagnées par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ces communes souhaitent s'engager, pour à terme permettre de :

- Mettre en place une politique de promotion de la santé, incluant la prévention, dans tous les milieux et tout au long de la vie

- Lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé
- Rendre lisible l'offre de santé sur le territoire et permettre à chacun des habitants d'y accéder en fonction de ses besoins
- Construire des parcours de santé répondant aux besoins de la population
- Accompagner et guider la personne dans son parcours pour la rendre autonome

Dans cette perspective, le croisement des priorités exprimées par les communes avec celles inscrites dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS des Hauts-de-France a permis de trouver un consensus sur les thématiques à prioriser pour ce CLSI actées dans la signature d'une charte d'engagement à savoir :

- Promouvoir l'activité physique et une alimentation saine et équilibrée dans une approche de parcours de santé pour tous les habitants du territoire du CLSI quel que soit sa situation sociale, son âge et son lieu d'habitation.
- Améliorer l'accès aux soins, la prévention et la prise en charge des conduites addictives notamment chez les jeunes.
- Développer un axe autour de la santé environnementale en développant un urbanisme favorable à la santé et à la lutte contre les perturbateurs endocriniens.

La charte d'engagement a donc pour objet d'acter l'engagement des collectivités et de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à travailler à la construction d'un CLSI sur les territoires de la commune de Sainghin en Mélantois et d'autres communes du territoire est de la MEL avec tous les partenaires concernés.

Elle fixe les priorités et les modalités de travail afin d'aboutir à la signature d'ici décembre 2025 d'un CLSI entre les communes associées au projet, l'ARS et les différents partenaires engagés.

Le recrutement d'un-e coordinateur-trice est nécessaire dès la phase de l'état des lieux, de l'écriture du CLSI, et du plan d'actions, sur la base des priorités définies dans la charte d'engagement. Cela induit un rôle stratégique et déterminant à la fonction de coordination qui est portée financièrement par les communes engagées et l'ARS des Hauts-de-France.

L'ARS des Hauts-de-France apportera ainsi un soutien financier aux collectivités à la hauteur de la moitié d'un poste équivalent temps plein dans la limite de 30 000 € par an, dès la signature de la charte d'engagement. Ce financement sera assuré durant la durée du CLSI, celui-ci se terminant à la fin du Schéma Régional de Santé en 2028. Le restant sera réparti à la charge des communes au prorata du nombre d'habitants sur la base d'une participation de 0.30 € par habitant.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

D'APPROUVER la création d'un Contrat Local de Santé Intercommunal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement avec l'Agence Régionale de Santé du Nord et avec les autres communes afin de participer au financement du poste de coordination, et tout document à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, **A 22 VOIX POUR ET UNE VOIX CONTRE (Madame TOURNON)**, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 56-09-2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

Date de convocation	13/09/2024
Date d'affichage	13/09/2024
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

OBJET : HISTORIQUE DES CREATIONS D'EMPLOI DE LA COMMUNE – DELIBERATION RETROACTIVE

DELIBERATION ANNULEE

Département du Nord
Arrondissement de Lille



Délib n° 57-09-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Date de convocation	13/09/2024
Date d'affichage	13/09/2024
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 mai 2023,

Vu la délibération n° 42-05-2024 du 27 juin 2024 portant sur l'organisation du temps de travail des agents,

Considérant la demande de la préfecture de modifier la mention de la manière suivante à l'article 3 de la présente délibération: « Pour les agents ne travaillant pas le lundi elle sera accomplie par soustraction d'un jour ~~de congés ou~~ de RTT ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures supplémentaires à l'exception des jours de congés annuels. »

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des différents services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h ou 37h30 par semaine pour les agents appartenant à la direction administrative, 37h30 pour les agents appartenant à la direction technique et à 35h00 par semaine pour les agents appartenant à la direction écoles & animations.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des direction administrative et technique pourront bénéficier de 15 jours (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15
Temps partiel 80%	12
Temps partiel 50%	7,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours ARTT sont cumulables avec les congés payés, fractionnables par demi-journée, à prendre chaque mois. Le cumul de pose d'ARTT ne peut être supérieur à 2 jours consécutifs sur une même période continue de congés.

Les jours ARTT peuvent être pris chaque mois à l'exception de juillet et août.

Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

La direction administrative placée au sein de la mairie :

Les agents seront soumis aux cycles de travail hebdomadaire suivants (à horaires fixes) :

- Soit 37,5 heures sur 5 jours par semaine avec une durée quotidienne de 7,5 heures : du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h, avec une pause minimum obligatoire d'une heure le midi (entre 12h30 et 14h).
- Soit 35h sur 4.5 jours par semaine avec une durée quotidienne comprise entre 7.5 et 8 heures et une demi-journée de 3.5 à 4 heures : du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h, avec une pause minimum obligatoire d'une heure le midi (entre 12h30 et 14h).

La direction technique :

Les agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37,5 heures sur 5 jours.
La durée quotidienne sera de 7,5 heures chaque jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- En période « normale » : du lundi au vendredi de 8h à 12h & de 13h à 16h30
- Pendant la période printemps-été (sur décision écrite de l'autorité territoriale) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h & de 13h à 16h

La direction écoles & animations :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : une période haute et une période basse.

Au cours de la période haute, les agents effectueront plus d'heures de travail qu'en période basse.
Les périodes hautes/basses sont déterminées selon l'activité principale de l'agent :

- En ce qui concerne les écoles : la **période haute** correspond au temps scolaire et la **période basse** correspond aux vacances scolaires.
- A l'inverse, en ce qui concerne les animations : la **période haute** correspond aux vacances scolaires (centre de loisirs) et la **période basse** correspond au temps scolaire (animation périscolaire).
- La/Le responsable de service : organise son emploi du temps sur les cycles des écoles.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables dans l'amplitude maximale suivante : du lundi au vendredi de 6h45 et 19h et le samedi de 14h à 19h.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 3 : Journée de solidarité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les services municipaux.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, il propose au Conseil Municipal que la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, soit instituée lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de la Pentecôte.

Pour les agents ne travaillant pas le lundi elle sera accomplie par soustraction d'un jour de RTT ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures supplémentaires à l'exception des jours de congés annuels.

Pour les agents dont le temps de travail est annualisé, elle est déjà comptabilisée dans le temps de travail à effectuer et aucune action n'est nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

VALIDE la proposition de modification d'organisation du temps de travail.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 58-09-2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothée pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU DEUXIEME TRIMESTRE 2024 DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 08-05-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 06-02-2024 en date du 15 février 2024 portant modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision du Maire n° 02-2024 – Tarifs des actions d'autofinancement pour les séjours adolescents
- Décision du Maire n° 03-2024 – Tarifs du spectacle « ça déménage » du 26 mai 2024
- Décision du Maire n° 04-2024 – Tarifs des voyages 2024 des récréanim' et du pôle ados
- Décision du Maire n° 05-2024 – Annulée
- Décision du Maire n° 06-2024 – Plan de financement du projet de sécurisation des écoles

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire prises au deuxième trimestre de l'année 2024.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 59-09-2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 19 septembre à 20h00,

Date de convocation 13/09/2024	
Date d'affichage 13/09/2024	
En exercice	23
Présents	16
Ayant donné pouvoir	07
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, TIMMERMAN Guillaume, VANDORPE Damien, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : WYTS Xavier pour LEMAHIEU Robert, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, COMYN Dorothee pour BOULANGE Virginie, DELBART Jacques pour MAZINGARBE Jean-Claude, MARGUERITE Corinne pour VANNOUQUE Yves, PREVOT Erick pour LAFAGES Thérèse, SCRIVE Anne-Marie pour DUCROCQ Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU VERSION 3.1

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé son nouveau PLU, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLU à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 02 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

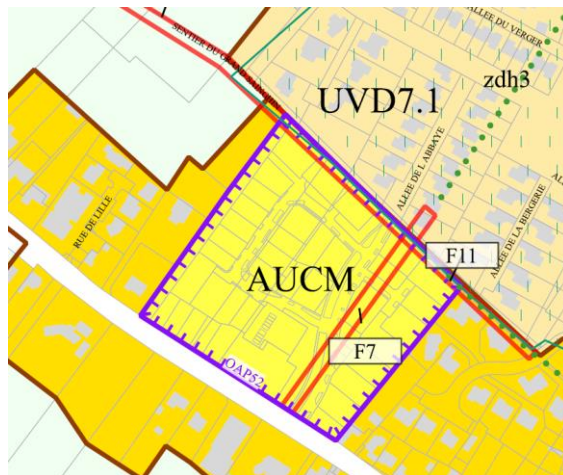
Ainsi, la MEL va procéder aux ajustements nécessaires par le biais d'une procédure de modification du PLU. Le code de l'urbanisme précise que le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification s'il est décidé de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La modification engagée doit donc permettre d'adapter à la marge des choix d'aménagements sectoriels ou programmatiques. Il s'agira notamment via la modification de porter au PLU :

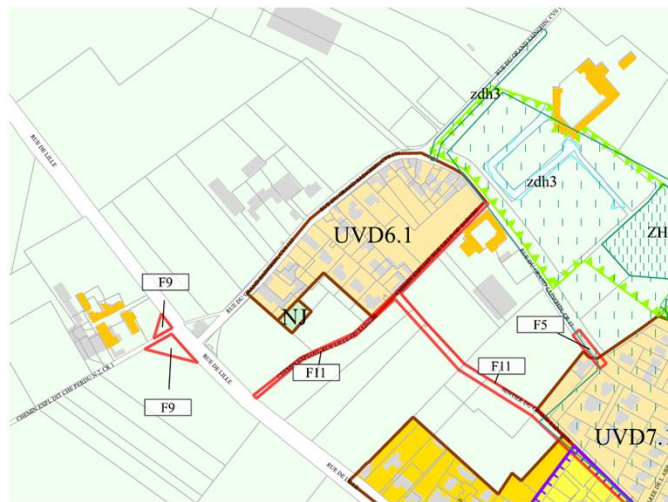
- Des évolutions nécessaires pour les projets ou opérations d'aménagement ayant connu des avancées n'ayant pu intégrer le calendrier de la révision du PLU3 ;
- Des ajustements et corrections sur des sujets mineurs en lien notamment avec les demandes faites en consultation administrative ou lors de l'enquête publique et qui n'ont pu être prises en compte en raison de la procédure ;
- Des évolutions pour donner suite aux demandes de l'Etat faites dans le cadre de la consultation administrative et n'ayant pu être traduites dans le PLU3, et ce particulièrement sur les sujets de la mixité sociale et des Gens du voyage ;
- La poursuite du déploiement des outils du PLU (emplacement réservé (ER), outils de protection, etc.) pour encadrer le potentiel en renouvellement urbain et pour préserver les espaces agricoles et naturels afin de poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Au regard de ces informations, le conseil propose les modifications du PLU3 suivantes :

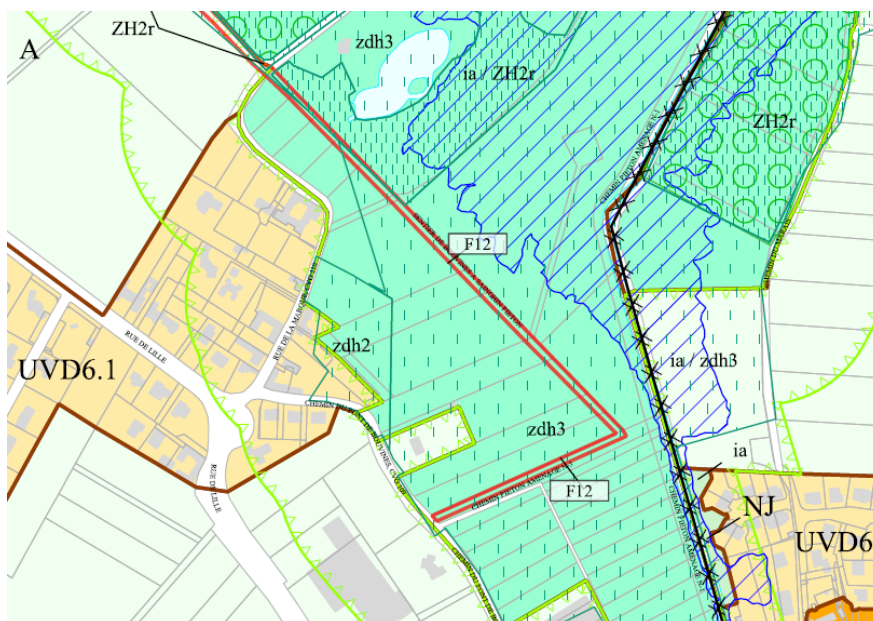
- Basculer l'OAP de la rue de Lille (lotissement Européen Homes) vers une réglementation de droit commun (UVD4.1 ou UVD7.1) et supprimer la réserve F7.



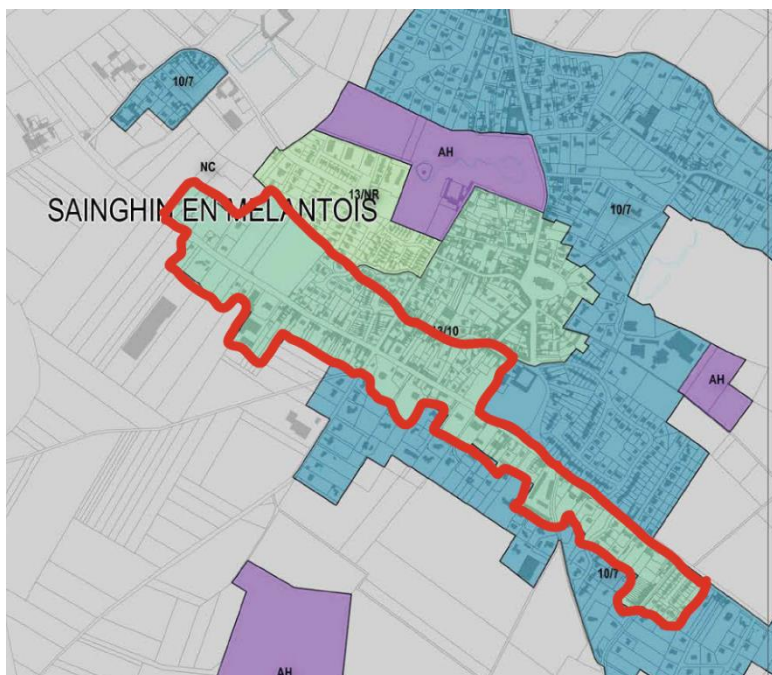
- Modifier le tracé de la réserve F11 jusqu'à la rue du Grand Sainghin



- Modifier le tracé de la réserve F12 jusqu'à la Marque



- Ramener à une hauteur maximale de 7 mètres à la gouttière et 10 mètres au faitage les parcelles le long de la rue de Lille dans le périmètre indiquée dans le plan ci-dessous



Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

DE SOLLICITER l'examen par la MEL, dans le cadre de la modification du PLU3.1, pour l'ensemble des demandes exposées dans la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

- Informations routières :
 - Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de réfléchir à la mise en place généralisée de la priorité à droite dans le village. Il donne ses arguments pour et contre la mesure et invite les conseillers municipaux à sonder leur entourage pour se faire un avis avant une prise de décision ultérieure du Conseil Municipal.
- Repas des aînés :
 - Il est organisé le 06/10/2024. Mesdames DERISQUEBOURG et BERLAK en appellent aux élus pour aider au service lors du repas.
- Chemins du Mélantois :
 - Monsieur GORRILLOT indique que les courses (900 mètres, 5 km et 10 km) auront lieu le 22/09/2024. Monsieur VANNOUQUE précise qu'actuellement 551 personnes sont inscrites ce qui représente un très bon score.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h10

CONSEILLERS MUNICIPAUX	POUVOIR A	SIGNATURE DE LA PERSONNE PRESENTE EN REUNION
BERLAK Colette		
BOULANGE Virginie		
COMYN Dorothée	BOULANGE Virginie	
DELBART Jacques	MAZINGARBE Jean-Claude	
DERISQUEBOURG Laurence		
DUCROCQ Jacques		
FONTAINE Christophe		
GORRILLOT Jean-Pierre		Pouvoir à Colette BERLAK jusqu' à 20h22
LADEN Monique		
LAFAGES Thérèse		
LEMAHIEU Robert		
MARGUERITE Corinne	VANNOUQUE Yves	
MAZINGARBE Jean-Claude		
OCHIN Jean-François		
OSSELIN Florence	OCHIN Jean-François	
PREVOT Erick	LAFAGES Thérèse	
SCRIVE Anne-Marie	DUCROCQ Jacques	
TIMMERMAN Guillaume		
TOURNON Marie-José		
VANDORPE Damien		
VANNOUQUE Yves		
VILAN Elisabeth		
WYTS Xavier	LEMAHIEU Robert	